



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2014**

2014-60: Création d'un comité technique:

La création d'un comité technique est obligatoire dans les collectivités qui, au 1^{er} janvier 2014, employaient plus de 50 agents. Cet effectif comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Au 1^{er} janvier 2014, la commune employait 49 agents titulaires et stagiaires et 11 agents non titulaires. En conséquence, elle est tenue de créer son propre comité technique.

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale

Ils sont composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Le paritarisme a été supprimé et le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel. Toutefois, la collectivité peut décider de maintenir le paritarisme. Par ailleurs, dans le cadre de la création du comité technique, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel qui, pour notre strate, doit être au minimum de 3 et au maximum de 5.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants et de maintenir le paritarisme en attribuant 4 sièges de titulaire et 4 sièges de suppléants aux représentants de la collectivité. Il lui appartient également de désigner, en son sein, le Président du comité technique.

Les représentants du personnel seront élus au scrutin de liste à la date fixée par arrêté interministériel, soit le 4 décembre 2014.

Les représentants de la collectivité seront désignés par le Maire, conformément aux textes en vigueur.

2014-61 : Création d'un C.H.S.C.T :

La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire dans les collectivités qui, au 1^{er} janvier 2014, employaient plus de 50 agents.

La mission générale des CHSCT est définie à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

1. contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
2. contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3. veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Ils sont composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Le paritarisme a été supprimé et le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel. Toutefois, la collectivité peut décider de maintenir le paritarisme. Par ailleurs, dans le cadre de la création du C.H.S.C.T., il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel qui, pour notre strate, doit être au minimum de 3 et au maximum de 5.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants et de maintenir le paritarisme en attribuant 4 sièges aux représentants de la collectivité.

La désignation des représentants du personnel se fait sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques.

Les représentants de la collectivité seront désignés par le Maire, conformément aux textes en vigueur.

2014-62 : Modification du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour des avancements de grade. Suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint technique 1^{ère} classe, il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet.

2014-63 : Station d'épuration : demande de subventions :

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'aide du conseil général et de l'Agence de l'Eau pour le projet de station d'épuration suivant le plan de financement ci-après :

Coût des travaux	2 394 000 € H.T.
Conseil général	110 550 €
Agence de l'Eau	598 500 €
Autofinancement	1 684 950 €

2014-64 : Demande de subvention au conseil régional dans le cadre du P.A.S. pour l'acquisition de la maison des Bourgades :

Dans le cadre du Programme d'Aménagement solidaire porté par le Conseil Régional, la commune peut obtenir une subvention (volet foncier) pour l'acquisition de la Maison située en haut de la rue des Bourgades, préemptée en 2013 au prix de 160 000 €. La subvention que le Conseil Régional pourrait attribuer à la commune est de 48 000 €. Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'obtention de cette aide et d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers correspondants.

2014-65 : Demande de subvention au conseil régional dans le cadre du P.A.S. pour l'acquisition du terrain dit des « ferrailles » :

Dans le cadre du Programme d'Aménagement solidaire porté par le Conseil Régional, la commune peut bénéficier d'une subvention (volet foncier) pour l'acquisition du terrain cadastré section ADp n° 76. Cette parcelle de 1415 m², située en zone UB du POS, a été préemptée fin 2013 au prix de 283 000 €. La subvention que le Conseil Régional pourrait attribuer à la commune est de 99 050 €. Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'obtention de cette aide et d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers correspondants.

2014-66 : Demande de subvention au conseil régional dans le cadre du P.A.S. pour l'acquisition du bâtiment dit « Badajoz » :

Dans le cadre du programme d'aménagement solidaire porté par le Conseil Régional, la commune peut bénéficier d'une subvention (volet foncier) de 117 500 € pour l'achat du bâtiment Badajoz (rue des pèbrins), acquis en 2011 au prix de 235 000 €. La subvention que le Conseil Régional pourrait attribuer à la commune est

de 117 500 €. Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'obtention de cette aide et d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers correspondants.

2014-67 : Mise à disposition de locaux à l'association de la Chapelle :

La mise à disposition des locaux à cette association prend fin le 31 décembre prochain. Afin de permettre à l'association de terminer son activité dans de bonnes conditions, il est proposé de conclure un avenant pour prolonger la mise à disposition jusqu'au 30 septembre 2015 en conservant les modalités actuelles :

- Redevance mensuelle de 1700 €
- Participation aux charges au prorata de la surface du Château utilisée

2014-68 : Remise gracieuse de pénalités de retard :

Un administré était redevable des taxes d'urbanisme au titre d'un permis obtenu en 2011. Les courriers qui lui ont été adressés ont été envoyés à la mauvaise adresse. Cette personne demande une remise gracieuse des pénalités de retard qui se montent à 248 €. Le comptable public a soumis cette demande à la commune et a émis un avis favorable à cette remise gracieuse car il estime que le redevable est de bonne foi

2014-69 : Délibération modificative budget assainissement collectif :

Afin de prendre en compte des travaux imprévus, il est proposé la délibération modificative suivante :

Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 23 compte 2315 – 17 000 €
Chapitre 21 compte 213 + 17 000 €

2014-70 : Acquisition d'un terrain cadastré section AD n° 93 :

La parcelle AD n° 93, d'une superficie de 45 m² se situe en zone UB du P.O.S. Le propriétaire propose à la commune de l'acquérir au prix de 5000 €.

